



## Arrêt

**n° 135 794 du 30 décembre 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique haoussa, de religion musulmane et vous proviendriez du village de Bankoukou, en République du Niger. En mai 2010, vous auriez embarqué à bord d'un vol à destination de l'Algérie avant de vous orienter vers le Maroc où vous auriez séjourné durant quatre mois. Vous auriez ensuite pris la direction de l'Espagne où vous auriez résidé six mois avant de vous rendre en Belgique en transitant par la France. Le 20 mai 2012, vous seriez arrivé sur le territoire belge et avez introduit votre demande d'asile le 21 mai 2012. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*En mars 2010, alors que vous étiez malade depuis plusieurs mois, vous auriez rencontré des personnes de confession religieuse chrétienne qui auraient décidé de vous emmener à Damana afin de prier pour que votre état de santé s'améliore. Après 2 semaines de prières, vous auriez constaté que vous alliez mieux. Vous auriez dès lors regagné votre domicile familial situé à Bankoukou.*

*Le mois suivant, au fil des contacts que vous auriez continué à entretenir avec les Chrétiens précités, vous vous seriez converti à la religion chrétienne. Non content de cette situation, votre père aurait tenté de vous forcer à revenir vers la religion musulmane, ce que vous auriez refusé. Par conséquent, il en serait venu à engager des individus qu'il aurait chargé de vous battre. Vous auriez alors fui votre résidence pour vous installer à Damana où, une semaine après votre arrivée, l'église où vous priez aurait été attaquée par des inconnus armés de machettes. Vous auriez alors décidé d'aller à Niamey où vous auriez appris que vous seriez encore recherché par votre père et auriez quitté le Niger en mai 2010. A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé les documents suivants : l'horaire du décanat et des eucharisties de l'église de Sint-Niklaas ainsi qu'une attestation d'inscription dans un centre d'apprentissage pour adultes en Belgique.*

*Le 10 décembre 2012, le CGRA prend, à votre rencontre, une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de celui conféré par la protection subsidiaire.*

*Le 10 janvier 2013, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui, par un arrêt n°102.124 du 30 avril 2013, annule la décision entreprise en demandant des mesures d'instructions complémentaires, à savoir déterminer de quelle manière la conversion d'un musulman nigérien ou même le fait de tourner le dos à l'islam et plus précisément encore l'apostasie qui est susceptible d'en découler est perçue par les autorités nigériennes et si vous pourriez réellement vous prévaloir de leur protection face à des persécutions émanant d'un auteur non étatique familial.*

*Le 3 juillet 2014, vous avez été réentendu par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, avez invoqué les mêmes faits et craintes que lors de votre première audition et avez versé, à votre dossier administratif, une convocation de la police déposée à l'audience du CCE, une lettre du prêtre d'une paroisse à Nieuwpoort, un document émanant du site internet du Service Public Fédéral Justice expliquant la procédure de changement de prénom.*

## **B. Motivation**

*Suite à l'arrêt d'annulation n°102.124 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers le 30 avril 2013, vous avez été réentendu au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre votre père et les habitants de votre village en raison de votre conversion à la religion catholique (Première audition CGRA, pages 4, 5 ; Deuxième audition CGRA, page 11). Toutefois, en raison de méconnaissances et de contradictions portant sur des éléments essentiels de votre récit, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de nous convaincre de la réalité de votre conversion.*

*Soulignons d'abord que lors de votre première audition au CGRA, vous déclariez vous être converti à la religion chrétienne sans pour autant pouvoir déterminer à quelle confession de cette religion vous apparteniez (1re audition, p. 9). Entendu une nouvelle fois, vous affirmez avoir adopté la religion catholique (2ème audition, p. 7). Invité à vous expliquer, vous dites que vous étiez dans des problèmes car votre père était à votre recherche pour vous tuer. Cette réponse n'est pas satisfaisante car elle n'éclaircit pas les raisons pour lesquelles vous ignoriez à quelle religion vous vous seriez converti. Le fait que vous ne sachiez pas identifier votre propre religion, celle-là même à l'origine de votre départ de votre pays, nous empêche de considérer vos motifs d'asile comme étant fondés.*

*Constatons ensuite que les circonstances et raisons de votre conversion manquent de crédibilité. Elle se serait faite en moins d'un mois pendant que vous étiez malade et en raison de votre maladie (1re audition, pp. 4, 5, 7 ; 2ème audition, pp. 12, 17). À la question de savoir ce que vous apporte la religion*

chrétienne, vous déclarez en substance que vous vous sentez beaucoup mieux sur le plan de la santé, qu'en dehors de cela on vous a donné un livre, qu'à l'église lorsque vous formulez des intentions vous vous sentez fort et qu'à part ça il y a beaucoup d'avantages que vous ne connaissez pas (1re audition, pp. 9, 10). Vos propos ne correspondent pas à un processus, à un cheminement personnel où de nouvelles croyances religieuses (le catholicisme) supplantent une ancienne foi (l'islam) ou encore à la réflexion faite par une personne qui prendrait le risque de commettre l'apostasie. Confronté à cette question, vous assurez que vous avez été baptisé suite à la pression de votre père qui s'opposait à la religion chrétienne (2ème audition, p. 17). Or, vous aviez précédemment déclaré que ce n'est qu'après avoir découvert votre nouvelle foi qu'il s'en serait pris à vous (1re audition, pp. 5, 7). Vos déclarations, car elles ne sont ni cohérentes ni vraisemblables, décrédibilisent une nouvelle fois votre conversion.

Notons également que la description que vous faites de la célébration de votre baptême est confuse et tellement peu circonstanciée qu'elle manque de crédibilité. Vous dites d'abord qu'il y a des noms que vous deviez prononcer en mettant votre main sur votre tête et sur les épaules en disant « Allah, le Fils et le Saint-Esprit ». Il y a lieu de remarquer à ce stade qu'il n'est pas crédible que vous ayez dû formuler le terme « Allah » c'est-à-dire le nom de Dieu dans l'islam. Vous poursuivez en affirmant que vous avez fait d'autres choses mais que vous les avez oubliées (1re audition, p. 9). Vous continuez en déclarant encore que l'on vous aurait fait « quelque chose » mais que vous ne vous en souvenez pas car, à ce moment-là, vous étiez couché, malade. Vous ajoutez par la suite qu'ils ont apporté de l'eau et que la personne qui dirigeait la prière a mis sa main sur votre tête puis a prononcé des paroles, a fermé vos deux narines et trempé votre tête dans l'eau trois fois (2ème audition, pp. 12, 14). Il convient d'observer que vous n'aviez pas mentionné ce rituel lors de votre première audition. De vos propos, il convient de conclure que votre baptême, premier sacrement de la religion catholique, n'est pas établi.

Relevons par ailleurs que vos connaissances au sujet de la religion catholique sont tellement lacunaires que l'on ne peut croire que vous ayez effectivement adopté cette religion, motif principal de votre fuite du Niger.

Ainsi, vous ignorez le fondement même de la religion chrétienne catholique. Vous n'avez en effet pu dire que Jésus-Christ est considéré comme le Fils de Dieu (2ème audition, p. 15). De même, convié à plusieurs reprises à expliquer ce qu'est cette religion, en quoi elle consiste et ce qui ferait que l'on pourrait vous définir comme étant catholique, vos propos demeurent inconsistants. Vous vous bornez à dire que les [chrétiens] sont « des gens qui ont beaucoup de pitié, ils sont humanitaires et que toutes leurs paroles sont sur la paix » (1re audition, p. 9). Pour le reste, vos déclarations se résument à une série d'observations et descriptions sommaires, lacunaires, imprécises, non circonstanciées, non contextualisées de la messe (1re audition, p. 9 ; 2ème audition, pp. 13, 14, 18). Vous êtes donc resté en défaut de donner une véritable définition de votre religion. En outre, vous ignorez quels sont les sacrements de la religion catholique. Lorsque l'on vous demande quelles sont les personnes importantes dans cette religion, vous vous limitez à citer Adam et Eve (1re audition p. 11), Abraham (que vous prononcez Ibrahim), Salomon, Pierre, Marie. Cependant vous ignorez qui représente cette dernière chez les Chrétiens (2ème audition, pp. 15, 16). Interrogé sur les grandes fêtes catholiques, vous répondez que c'est les dimanches. Vous assurez qu'il y a une fête (vous ignorez néanmoins son nom) célébrée le 24 décembre et commémorant non pas la naissance mais la mort de Jésus-Christ (2ème audition, p. 16). Vous ne connaissez pas d'autres fêtes mis à part celle où on allume des bougies pour Marie mais vous avez oublié la date (2ème audition, p. 17).

Vous justifiez votre manque de connaissances par le fait que vous avez rencontré des problèmes au Niger peu après votre conversion et qu'ici en Belgique vous ne pouvez en savoir plus sur votre religion à cause de la barrière de la langue (1re audition, p. 9 ; 2ème audition, pp. 14, 17). Dans la mesure où votre conversion à la religion catholique est l'élément constitutif de votre demande d'asile, cet argument n'est pas convaincant.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, des méconnaissances que vous avez de la religion catholique, votre conversion ne peut être tenue pour vraie. Partant, les faits subséquents, à savoir des problèmes avec votre père, ne peuvent être considérés comme établis.

Par conséquent, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'existe pas d'élément susceptible permettant de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte réelle, fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Pour la même raison (l'absence de crédibilité des faits invoqués), les mesures

*d'instruction complémentaires requises dans l'arrêt n°102.124 du 30 avril du CCE ne sont plus opportunes.*

*Dans ces conditions, les documents que vous versez à votre dossier administratif ne peuvent rétablir la crédibilité jugée défaillante supra.*

*La lettre du père Walter Viane, prêtre de la paroisse de Nieuport, par laquelle il affirme que vous venez, quand vous ne travaillez pas, assister à la messe et une fois par semaine à la paroisse pour des discussions, ne change pas ce constat. Le seul fait d'aller à la messe et à la paroisse ne peut attester de votre foi et conversion alléguées à la religion catholique.*

*S'agissant de la convocation de la police, vous en présentez une copie, ce qui en limite l'examen. Les motifs pour lesquels vous êtes invité à vous y présenter n'y apparaissent pas. Et, hormis votre nom, aucune autre indication qui permettrait de vous identifier n'y figure (tels que votre date de naissance ou votre adresse). De plus, les informations objectives qui nous sont disponibles nous renseignent que le taux de corruption au Niger est élevé de sorte que l'authenticité de ce document est sujet à caution. Aucune force probante ne peut partant être accordée à cette convocation.*

*Quant au document émanant du site internet du Service Public Fédéral Justice, il ne fait que décrire de manière générale la procédure à suivre pour changer de nom, il ne peut à lui seul rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Pour ce qui est des documents reprenant l'horaire du décenat et des eucharisties à l'église de Sint-Niklaas et l'attestation d'inscription dans un centre d'apprentissage pour adultes en Belgique, ils ne permettent pas d'attester votre foi et votre conversion alléguées à la religion catholique ni de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.*

*Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.*

*Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.*

*Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.*

*Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.*

*La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui*

permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du « principe de la motivation (l'absence de motivation adéquate) et du principe général de bonne administration (le principe de prudence) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que le CGRA n'a pas tenu compte de l'autorité de la chose jugée dans l'arrêt du CCE dd. [sic] 30.04.2013 en disant que la conversion au christianisme n'est pas établi [sic] ».

2.3 Elle prend un second moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « parce que le CGRA n'octroie pas le statut du [sic] protection subsidiaire, alors qu'il y a un risque réel de subir les atteintes graves ».

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du principe du bénéfice du doute.

2.5 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire.

## **3. L'examen du recours**

3.1 La partie défenderesse avait pris le 10 décembre 2012 une précédente décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » laquelle a été annulée par le Conseil de céans par l'arrêt n°102.124 du 30 avril 2013. L'arrêt en question s'exprimait en ces termes :

*« 4.4 D'emblée le Conseil constate qu'il ne peut se rallier au premier argument formulé par la partie défenderesse en ces termes « vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Niger », dans la mesure où une telle formulation ne recouvre pas la réalité juridique visée. En effet, il semble que la décision attaquée vise ici l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui ne requiert nullement que le requérant ait « épuisé toutes les voies de défense et de recours possible » mais qu'il ait sollicité la protection de ses autorités nationales. Ainsi, de cette formulation juridique inexacte, englobant une réalité trop générale, découle également une conclusion que le Conseil ne peut suivre à savoir « votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 » alors que le requérant exprime des craintes en raison de son apostasie, crainte qui se rattache dès lors à l'un des critères de la Convention de Genève à savoir la crainte de persécution en raison de sa religion ou plus exactement en l'espèce de sa conversion au christianisme.*

*4.5 Le Conseil observe que si la décision attaquée renseigne que selon des informations collationnées à l'intention de la partie défenderesse par son service de documentation, « la constitution et les lois nigériennes protègent la liberté de culte », elle est cependant totalement muette quant aux conséquences de la conversion au christianisme d'un musulman nigérien. Or, le Conseil ne dispose actuellement d'aucun élément au dossier administratif lui permettant de déterminer de quelle manière la conversion d'un musulman nigérien ou même le fait de tourner le dos à l'islam et plus précisément encore l'apostasie qui est susceptible d'en découler est perçue par les autorités nigériennes et si le requérant pourrait réellement se prévaloir de leur protection face à des persécutions émanant d'un auteur non étatique familial. »*

3.2 De ce qui précède, il ressort que la décision précédemment annulée ne s'était pas exprimée quant à la crédibilité du récit fourni par le requérant. Dans la présente décision attaquée, la partie défenderesse, à la suite d'une nouvelle audition du requérant, a estimé ne pas devoir accéder à la demande de protection internationale introduite par le requérant au motif qu'elle n'a pas été convaincue de la réalité de la conversion alléguée par le requérant. Pour arriver à cette conclusion, la partie défenderesse relève

des méconnaissances et des contradictions portant sur des éléments essentiels du récit du requérant. Cette conclusion amène ensuite la partie défenderesse à considérer que les mesures d'instruction complémentaires requises dans l'arrêt n°102.124 précité « *ne sont plus opportunes* ». Elle examine ensuite les documents versés et estime que ceux-ci ne peuvent rétablir la crédibilité jugée défailante du récit produit.

3.3 La partie requérante affirme dans sa requête qu' « *il est clair que l'aspect de la conversion à la religion catholique a déjà fait l'objet d'une décision pris [sic] par le Conseil du Contentieux des étrangers le 30 avril 2013* » et que « *le respect dû à l'autorité de chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil* ». Elle soutient qu'en n'ayant pas répondu aux mesures d'instruction complémentaires, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée.

Elle poursuit en indiquant que ce n'est pas parce que le requérant ignore certains pans de la religion catholique que cela prouve qu'il n'a pas fui le Niger pour raison de sa conversion à cette religion. Elle précise à cet égard que la partie défenderesse n'a pas bien pris en compte la lettre du père W.V. Elle affirme que le requérant ne pouvait bénéficier de la protection de ses autorités nationales contre la personne à l'origine des craintes de persécutions ou des risques d'atteintes graves allégués.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le manque total de crédibilité de son récit d'asile, les méconnaissances sur la religion catholique à laquelle le requérant déclare avoir voulu se convertir, l'absence de crédibilité des circonstances et raisons de la conversion alléguée et la description confuse de la célébration de son baptême, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, s'il déplore que la question de la crédibilité de la conversion n'ait pas été abordée dans la cadre de la première décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » ci-dessus rappelée, estime tout à fait pertinent le motif tiré de l'absence de crédibilité de ladite conversion à la religion catholique.

Les propos du requérant restent en effet totalement indigents, erronés ou généraux ne permettant pas de croire à un quelconque intérêt du requérant pour le christianisme catholique. Le Conseil estime également pertinent le grief tiré du caractère peu circonstancié de la description du baptême du requérant, célébration essentielle et centrale dans le processus de conversion. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant présente des raisons et circonstances de la conversion alléguée qui sont peu crédibles. En effet, comme le relève la partie défenderesse, aucun véritable cheminement personnel spirituel n'apparaît des propos tenus.

3.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, celle-ci se borne dans un premier temps à avancer que la partie défenderesse n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt d'annulation n°102.124 du Conseil de céans. Dans un second temps, elle ne développe que des arguments de fait en décalage total avec les propos indigents tenus par le requérant concernant la religion catholique au cours de l'audition auprès de la partie défenderesse.

Ainsi, d'une part, quant au non respect de l'autorité de la chose jugée, le Conseil note que l'arrêt d'annulation n°102.124 demandait des mesures d'instruction complémentaires en fonction de la première décision attaquée qui n'avait pas abordé le récit du requérant sous l'angle de sa crédibilité mais uniquement sous celui de la question de la protection des autorités et que, d'autre part, la partie défenderesse a jugé bon de réentendre largement le requérant. Il ne pouvait être tiré de l'arrêt d'annulation précité une autorité de la chose jugée portant sur la crédibilité de la conversion du requérant.

Ensuite, les explications factuelles apportées par la requête ne permettent pas de mettre à mal la décision entreprise.

3.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a,

au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8 Quant au bénéfice du doute demandé par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.11 La partie requérante ne développe aucune véritable argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 autre que celle développée afin de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle déclare en effet que « *le requérant a montré dans sa [sic] récit qu'il y a une [sic] risque des [sic] traitements inhumains sans avoir la possibilité de recevoir une protection de son pays* ».

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.12 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.13 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE